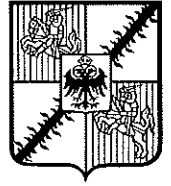


Ville de MOUSCRON



Arrondissement de Mouscron - Province de Hainaut

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 février 2007

PRESENTS :

M. GADENNE ALFRED,

BOURGEMESTRE-PRESIDENT ;

MM. PERDIEU JEAN-PIERRE, YZERBYT DAMIEN, MME DELANNOY MICHELE, M. FRANCEUS MICHEL, MMES CLOET ANN, AUBERT BRIGITTE, M. VANNESTE GAËTAN ET MME VANDORPE MATHILDE ECHEVINS ;

M. MARQUETTE FREDDY,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

MM. DETREMMERIE JEAN-PIERRE, BRAYE ROBERT, DEBLOCQ PIERRE, SEGARD BENOIT, VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, MM. BRACAVAL PHILIPPE, SIEUX MARC, MME VANNESCHE SYLVIA, M. DESPLECHIN FREDERIC, MME LETERME MARIANNE, M. PARQUE JEAN-LUC, MME DELPORTE MARIANNE, MM. VAN KEERSBULCK MARC, VYNCKE RUDDY, CASTEL MARC, MME VIENNE CHRISTIANE, MM. TIBERGHIE LUC, FARVACQUE GUILLAUME, MISPELAERE DIDIER, HOSTE JEAN-FRANÇOIS, MMES TRATSAERT CHARLOTTE, PROVOOST VALERIE, M. VANRYCKEGHEM CÉDRIC, MME VALCKE KATHY, M. LOICQ MATHIEU, MME VANDENBROUCKE MARTINE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

SECRETARE COMMUNAL.

REF : F/07/MS/PRIMES

OBJET : PRIMES SOCIALES ET FAMILIALES – REGLEMENT D'OCTROI

Le Conseil Communal ;

Vu la délibération du 14 novembre 2005 fixant le règlement d'octroi d'une prime sociale ou familiale ;

Considérant qu'il convient d'adapter les plafonds de revenus à l'indice des prix à la consommation et les taux des primes aux taux des taxes sur les immondices et eaux usées ;

Considérant que l'objectif de la prime est de compenser partiellement ou complètement le coût des taxes sur les immondices et sur l'entretien des moyens d'évacuation des eaux usées ;

Considérant que, dans le chef du bénéficiaire, la prime ne doit cependant pas être supérieure au total des deux taxes précitées ;

Vu la proposition du Collège Communal.

A l'unanimité des voix :

DECIDE :

Article 1er. - La délibération précitée du Conseil communal est annulée et remplacée à partir du 1er janvier 2007 par les dispositions suivantes.

Art.2 - Dans la limite des crédits budgétaires approuvés chaque année par l'autorité de tutelle, il est accordé, à partir du 1er janvier 2007, sous certaines conditions précisées ci-après, soit une prime sociale, soit une prime familiale :

A. PRIME SOCIALE :

a) d'un montant de 170,00 EUR :

à toute personne bénéficiant d'un revenu imposable inférieur ou égal à 7.100,00 EUR ;

b) d'un montant de 121,40 EUR :

à toute personne bénéficiant d'un revenu imposable supérieur à 7.100,00 EUR mais inférieur ou égal à 8.800,00 EUR ;

c) d'un montant de 97,10 EUR :

à toute personne bénéficiant d'un revenu imposable supérieur à 8.800,00 EUR mais inférieur ou égal à 10.500,00 EUR ;

d) d'un montant de 72,80 EUR :

à toute personne bénéficiant d'un revenu imposable supérieur à 10.500,00 EUR mais inférieur ou égal à 12.200,00 EUR ;

Remarques :

- 1) Les revenus imposables des cohabitants seront cumulés à ceux du requérant.
- 2) Le revenu imposable sera majoré de 1.700,00 EUR, par personne supplémentaire mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle des contributions de l'exercice d'imposition de l'année précédant celle de la demande.

Tout enfant, né au plus tard le 1er janvier de l'année de l'introduction de la demande et non repris sur l'avertissement-extrait de rôle présenté, sera pris en considération.

- 3) Le revenu imposable sera majoré de 3.600,00 EUR par personne reconnue handicapée à au moins 66%, au plus tard le 1er janvier de l'année de l'introduction de la demande.

Documents à fournir :

- 1) une copie de l'avertissement-extrait de rôle des contributions de l'exercice d'imposition de l'année précédant celle de la demande, ou une attestation du C.P.A.S. pour les personnes bénéficiant du MINIMEX ou encore de tout autre document probant;
- 2) un extrait des registres de la population.
- 3) une attestation émanant du Ministère de la Prévoyance Sociale, pour les personnes reconnues handicapées à au moins 66%, au plus tard le 1er janvier de l'année de l'introduction de la demande et non reprises sur l'avertissement-extrait de rôle des contributions.

B. PRIMES FAMILIALES :

d'un montant de 145,70 EUR

à tout ménage avec au moins trois enfants fiscalement à charge et bénéficiant d'un revenu imposable inférieur ou égal à 13.900,00 EUR, majoré de 1.700,00 EUR, par enfant fiscalement à charge.

Remarques :

- 1) Les revenus imposables des cohabitants seront cumulés à ceux du requérant.
- 2) Tout enfant, né au plus tard le 1er janvier de l'année de l'introduction de la demande et non repris sur l'avertissement-extrait de rôle présenté, sera pris en considération.
- 3) Le revenu imposable sera majoré de 3.600,00 EUR, par enfant fiscalement à charge, reconnu handicapé à au moins 66%, au plus tard le 1er janvier de l'année de l'introduction de la demande.

Documents à fournir :

- 1) une copie de l'avertissement-extrait de rôle des contributions de l'exercice d'imposition de l'année précédant celle de la demande ou une attestation du C.P.A.S. pour les personnes bénéficiant du MINIMEX ou encore de tout autre document probant;
- 2) un extrait des registres de la population ;
- 3) une attestation émanant du Ministère de la Prévoyance Sociale, pour les enfants, fiscalement à charge, reconnus handicapés à au moins 66%, au plus tard le 1er janvier de l'année de l'introduction de la demande et non repris sur l'avertissement-extrait de rôle des contributions.

Art. 3 : Chaque année, les taux des primes repris à l'article 2 seront adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) d'après la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/12 de l'exercice d'octroi de la prime} - 1}{\text{Indice des prix au 31/12/2006}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 4 : Chaque année, les plafonds de revenus repris à l'article 2 seront adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) d'après la formule suivante :

$$\frac{\text{Plafonds de revenus du règlement} \times \text{indice au 31/12 de l'exercice d'octroi de la prime} - 1}{\text{Indice des prix au 31/12/2006}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la centaine d'euros supérieure lorsque le chiffre des dizaines d'euros sera supérieur ou égal à 50 ou à la centaine inférieure s'il est inférieur à 50.

Art. 5 - Par dérogation aux articles 2 A 1° et 2 B 1° (documents à fournir) la justification des revenus du bénéficiaire sera faite dans la période des douze mois précédant la demande, en cas de diminution des revenus résultant d'une situation de force majeure : chômage, maladie, décès d'un conjoint, séparation, divorce, mise à la pension, octroi du minimex par le CPAS.

Art. 6 - Pour bénéficier des présentes dispositions, le requérant doit :

- habiter effectivement Mouscron et être inscrit aux registres de la population ou des étrangers depuis au moins 12 mois au 1er janvier de l'année de l'introduction de la demande.
- introduire sa demande, au plus tard le 31 décembre de l'exercice, au moyen d'un formulaire délivré par l'Administration communale et accompagné des documents justificatifs requis énumérés aux art.2 ou 3.
- déclarer qu'il ne possède pas d'autre immeuble que celui qu'il habite.

Art. 7 - Une seule prime sera accordée par logement.

Art. 8 - Toute contestation relative à l'application du présent règlement sera soumise à la décision du Collège Communal.

Art. 9 - Le présent règlement sera transmis pour approbation au Collège Provincial et simultanément au Gouvernement Wallon.

Indice 31/12/06 : 143,59
" 31/12/07 : 147,38
" 31/12/08 : 152,59
" 31/12/09 : 152,21

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire,
(Sé) C. DELAERE

Le Président
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Christian. DELAERE



Alfred GADENNE